



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022- 1194

Du 27 septembre 2022

Réf. : Service Vie Associative/SL

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">Occupation temporaire du domaine public Food truck du Festival Photo Reg'art du 1er au 2 octobre 2022 sur le parvis du Palais des congrès</p> |
|--|

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU, le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

VU, le code de la voirie routière,

VU, l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la demande de la MJC de Gruissan représentée par Claude Chavance tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un Food-truck sur le parvis du Palais des Congrès les 1^{er} et 2 septembre 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par la MJC de Gruissan représentée par Claude Chavance est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRETE

Article I : Le Food truck tenu par Jérôme AZIBERT, dit l'occupant, à la demande de la MJC de Gruissan représentée par Claude Chavance, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, le Domaine Public Communal, à compter du 1^{er} octobre 2022, à 8 heures, au 2 octobre 2022, à 20 heures, sur le parvis du Palais des Congrès à Gruissan.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal et il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IV : Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article V : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article VI : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6,rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article VII : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté :

Fait à Gruissan, le 27 septembre 2022
Pour le Maire et par délégation
1^{er} adjoint au Maire

Miche Carel



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 29/09/22
Notification le 29/09/22

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan Manuel BACO



Affichage du 29/09/22 Au 07/10/22